

**ARRETE PORTANT FERMETURE DE CIRCULATION VL et PIETONS –
PASSAGES A NIVEAU 33 / 34 / 35 - SAILLY-SUR-LA-LYS**

LE MAIRE,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée le 04 août 2025, par la société **S2R**, mandatée par la **SNCF** – ZI de la Bergaderie – 01370 SAINT ETIENNE DU BOIS – pour des travaux de sur les passages à niveau 33 / 34 / 35, situés sur la commune

Considérant qu'en raison du déroulement de ces travaux effectués par la société **S2R** il y a lieu d'interdire la circulation **aux PN 33 rue Dormoire, 34 rue des Chauds Fourneaux et 35 rue du Fief** afin d'effectuer les travaux d'entretien.

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 01 septembre 2025 20h au jeudi 04 septembre 2025 6h : les passages à niveau 33 / 34 et 35 (rues Dormoire, Chauds Fourneaux et Fief) la circulation sera interdite aux véhicules ainsi qu'aux piétons (sauf sur le PN35 rue du Fief entre 06h et 22h) pour cause de travaux d'entretien effectués par la société **S2R**, à charge pour elle d'assurer la signalisation temporaire.

ARTICLE 2 : Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier et sur 2 mètres de part et d'autre de celui-ci : Défense de stationner sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre, excepté pour les véhicules affectés au chantier ;

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société **S2R** ;

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier ainsi que sur le site de la commune – Documents – Documents administratifs – Arrêtés Municipaux.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, ou d'un retour gracieux dans le même délai auprès de l'autorité territoriale.

ARTICLE 7 : M. le Directeur Général des Services, l'officier commandant l'unité territoriale de Gendarmerie de Laventie, la société **S2R** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sailly-sur-la-Lys, le 07 août 2025

AR2025_145



Le Maire,
Jean-Claude THOREZ